



# Circulaire

---

Lieu et date:

Berne-Wabern, le 29 juin 2007

Aux:

- Autorités cantonales compétentes en matière de marché du travail
  - Autorités compétentes en matière de migration des cantons et de la Principauté du Liechtenstein ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoune
- 

## **Conditions de rémunération déterminantes au sens de l'art. 9 OLE pour les travailleurs en provenance des pays membres de l'UE 25/AELE détachés en Suisse pendant plus de 90 jours et pour les travailleurs détachés en provenance d'Etats tiers**

Madame, Monsieur,

Ces dernières semaines, le détachement en Suisse de travailleurs étrangers est devenu un sujet de grande actualité. Pour répondre aux diverses questions qu'il a soulevées, nous vous présentons ici succinctement, dans un souci de clarté, les principaux aspects relatifs aux séjours en Suisse à des fins lucratives qui sont soumis à autorisation.

Les autorités cantonales compétentes peuvent délivrer des autorisations d'exercer une activité lucrative aux travailleurs étrangers si ceux-ci bénéficient des mêmes conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession que celles accordées aux Suisses et s'ils sont assurés de manière adéquate contre les conséquences économiques d'une maladie (art. 9 OLE). Cette règle s'applique donc également aux travailleurs détachés ressortissants des pays membres de l'UE 25/AELE qui exécutent des mandats en Suisse pendant plus de 90 jours ainsi qu'aux travailleurs détachés ressortissants d'Etats tiers. Nous soulignons que ces dispositions sont applicables à tous les secteurs professionnels.

Selon la législation en vigueur (loi sur les travailleurs détachés, Ldét, RS 823.20 ; ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse, Odét, RS 823.201, ainsi que la lettre d'information du seco « Détachement - procédure dans les cas de comparaison internationale de salaires » du 20 février 2007), la rémunération déterminante comprend le salaire versé à l'étranger plus les allocations perçues par le travailleur détaché pour sa prestation en Suisse dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses effectives telles que dépenses de voyage, de logement ou de nourriture (art. 2, al. 3, Ldét).

Nous vous prions donc, lors de l'examen des demandes concernant des travailleurs détachés en Suisse en provenance de l'étranger, d'appliquer systématiquement les dispositions

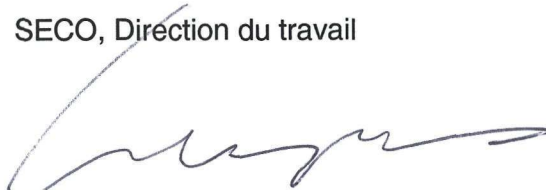
de la législation pertinente (art. 9 OLE, art. 2, al. 3 Ldét et lettre d'information du seco datant du 20 février 2007).

Afin d'assurer un contrôle rapide et uniforme des conditions de rémunération, il importe que les différents éléments entrant dans la composition de la rémunération soient détaillés selon le modèle en annexe.

En vous remerciant de votre attention et de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral des migrations ODM

SECO, Direction du travail



Dieter W. Grossen  
Suppléant du directeur

Hans-Ulrich Scheidegger  
Membre de la direction

## Annexe

### Modèle (montant par mois, jour ou heure)

<b>Catégories d'allocation</b>	<b>%</b>	<b>CHF</b>
Montant du salaire versé au travailleur à l'étranger en CHF pendant la durée du détachement en Suisse	—	
Allocations propres au détachement (à l'exclusion des montants versés à titre de remboursement des dépenses directement liées au détachement, telles que par exemple les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture)	—	
Primes pour la caisse maladie versées par l'employeur (si prises en charge par l'employeur, montant effectif)	—	
Impôt (si pris en charge par l'employeur en plus du salaire)		
Déductions sociales (seulement partie employé si prise en charge par l'employeur) AVS/AI AC év. LPP év. LAA		
Autres déductions obligatoires selon le droit suisse		
<b>Total CHF</b>		

Attestation de l'employeur confirmant le montant des frais pour le logement, la nourriture et le voyage et que ces frais sont à sa charge et ne sont pas déduits du montant mentionné ci-dessus.